



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE

05 AOUT 2011

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. JAULIAC
☎ : 04.56.59.49.55
☎ : 04.56.59.49.96

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2011 217 - 0016

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et son article R 512-31 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société ARKEMA sur son site implanté sur la plate-forme chimique de Jarrie, et notamment l'arrêté préfectoral n°2007-00364 du 15 janvier 2007 ;

VU le bilan de fonctionnement de son site implanté à JARRIE en date du 30 janvier 2003, transmis par la société ARKEMA ;

VU le dossier intitulé « Complément au bilan de fonctionnement remis en 2003 – Etudes des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) sur les ateliers chlore/soude, javel, chlorure de méthyle, jarylecs, unité de petites fabrications, dichloroéthane, chlorure d'aluminium – novembre 2006 » transmis par la société ARKEMA le 22 novembre 2006 ;

VU le dossier intitulé « Complément au bilan de fonctionnement remis en 2003 – Etudes des Meilleures Techniques Disponibles (M.T.D.) sur les ateliers eau oxygénée, chlorate, perchlorate, utilités – juin 2007 » transmis par la société ARKEMA le 16 juillet 2007 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Rhône-Alpes, en date du 14 juin 2011 ;

VU la lettre du 24 juin 2011, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 7 juillet 2011 ;

VU la lettre du 22 juillet 2011, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant du 27 juillet 2011 ;

CONSIDERANT le bilan de fonctionnement fourni par l'exploitant le 30 janvier 2003 ;

CONSIDERANT que l'étude du bilan de fonctionnement a conduit l'inspection des installations classées de la DREAL à demander des compléments sur l'aspect « étude des Meilleures Technologies Disponibles » ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société ARKEMA en application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société ARKEMA (siège social : 420 rue d'Estienne d'Orves 92705 COLOMBES Cedex) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires **ci-annexées** relatives à l'exploitation de son établissement situé sur la plate-forme chimique de JARRIE, route nationale 85.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 5 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt **au moins 3 mois** avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de Jarrie et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Jarrie et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARKEMA.

Fait à Grenoble, le

05 AOUT 2011

Le Préfet,

*Pour le Préfet absent,
le Secrétaire Général*

Frédéric PÉRISSAT

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N° 2011 2.17 - 0016

En date du **05 AOUT 2011**

Le-Préfet,

*Pour le Préfet absent,
le Secrétaire Général*

Frédéric PERISSAT

Prescriptions techniques applicables à la société ARKEMA

Plate-forme chimique de Jarrie

ARTICLE 1^{er}

Le tableau des valeurs et caractéristiques des effluents gazeux annexe 1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°2007-00364 du 15 janvier 2007 est modifié comme suit

ANNEXE 1

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

Les lignes suivantes

Installations Points de rejet	Paramètres	Valeurs limites d'émission (VLE)		Fréquence de la surveillance
		Concentration - % O ₂ ⁽¹⁾	Flux maximum	
Atelier Chlorate de sodium Event « air de balayage des réservoirs C205 »	Débit	-	2000 Nm ³ /h	mensuelle par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers
	Chlore (Cl ₂)	5 mg/m ³	10 g/h	
Atelier Chlorate de sodium Events « Air moteur sécheur lit fluide » « Air transport pneumatique » « Air de dépoussiérage de la zone de conditionnement »	Débit	-	24000 Nm ³ /h	annuelle par un organisme tiers
	Poussières totales	20 mg/m ³	450 g/h	
Atelier Perchlorate de sodium Event « air de balayage des réservoirs »	Débit	-	1000 Nm ³ /h	mensuelle par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers
	Chlore (Cl ₂)	5 mg/m ³	5 g/h	
Atelier Perchlorate de sodium Event « gardes hydrauliques hydrogène D2501 »	Débit	-	170 Nm ³ /h	mensuelle par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers
	Chlore (Cl ₂)	5 mg/m ³		
Atelier Javel Event K1760	Débit	-	1000 Nm ³ /h	en continu par chloromètre asservissant le basculement vers une colonne d'abattage
	Chlore (Cl ₂)	5 mg/m ³	4 g/h	

sont remplacées par

Installations Points de rejet	Paramètres	Valeurs limites d'émission (VLE)		Fréquence de la surveillance
		Concentration - % O ₂ ⁽¹⁾	Flux maximum	
Atelier Chlorate de sodium Event « air de balayage des réservoirs C205 »	Débit	-	2000 Nm ³ /h	mensuelle par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers
	Chlore (Cl ₂)	2 mg/m ³	4 g/h	
Atelier Chlorate de sodium Events « Air moteur sécheur lit fluide » « Air transport pneumatique » « Air de dépoussiérage de la zone de conditionnement »	Débit	-	24000 Nm ³ /h	annuelle par un organisme tiers
	Poussières totales	10 mg/m ³	240 g/h	
Atelier Perchlorate de sodium Event « air de balayage des réservoirs »	Débit	-	1000 Nm ³ /h	mensuelle par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers
	Chlore (Cl ₂)	2 mg/m ³	2 g/h	
Atelier Perchlorate de sodium Event « gardes hydrauliques hydrogène D2501 »	Débit	-	170 Nm ³ /h	mensuelle par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers
	Chlore (Cl ₂)	2 mg/m ³	-	
Atelier Javel Event K1760	Débit	-	1000 Nm ³ /h	en continu par chloromètre asservissant le basculement vers une colonne d'abattage, mensuelle par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers
	Chlore (Cl ₂)	5 mg/m ³	5 g/h	

ARTICLE 2

Les prescriptions article 2 chapitre 4 « Pollution des eaux » paragraphe 4.4 « Traitement des effluents » alinéa 4.4.5. « Traitement des effluents liquides de l'unité Eau Oxygénée » de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°2007-00364 du 15 janvier 2007

« 4.4.5. - Traitement des effluents liquides de l'unité Eau Oxygénée

Un traitement biologique spécifique à l'unité Eau Oxygénée est installé.

Ce traitement concerne les eaux de procédé et les eaux de plate-forme des ateliers OS₁ et OS₂ recueillies par les fosses de décantation et de rétention déportée, ainsi que les eaux provenant de l'épuration sur résine, de la distillation du méthanol et du traitement de la solution de travail.

Les eaux de pluies des voies de circulation «OS₂» sont drainées vers le bassin d'urgence spécifique de l'unité Eau Oxygénée. En cas de pollution, elle sont reprises par pompe pour être traitées.

Seuls les effluents provenant des autres ateliers communs, de la reconcentration et les eaux de pluies hors secteur sont rejetés directement.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Cette installation doit respecter les prescriptions des paragraphes 4.4.1. à 4.4.4. ci-dessus. »

sont remplacées par :

« 4.4.5. - Traitement des effluents liquides de l'unité Eau Oxygénée

Un traitement biologique spécifique à l'unité Eau Oxygénée est installé.

Ce traitement concerne les eaux de procédé et les eaux de plate-forme des ateliers OS₁ et OS₂ recueillies par les fosses de décantation et de rétention déportée, ainsi que les eaux provenant de l'épuration sur résine, de la distillation du méthanol et du traitement de la solution de travail.

Les eaux de pluies des voies de circulation «OS₂» sont drainées vers le bassin d'urgence spécifique de l'unité Eau Oxygénée. En cas de pollution, elle sont reprises par pompe pour être traitées.

Seuls les effluents provenant des autres ateliers communs, de la reconcentration et les eaux de pluies hors secteur sont rejetés directement.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Cette installation doit respecter les prescriptions des paragraphes 4.4.1. à 4.4.4. ci-dessus. »

Les caractéristiques des rejets de la station de traitement biologique feront l'objet d'une caractérisation au moins une fois par mois. Seront quantifiés à cette occasion, le débit, le pH, la DBO₅ et la DCO. Les mesures seront réalisées sur un prélèvement moyen 24 h (échantillon filtré). Les résultats des analyses ne devront pas dépasser les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration
DBO ₅	20 mg/l
DCO	125 mg/l

»

ARTICLE 3

Les prescriptions article 4 « Délai d'application et Mesures transitoires » de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°2007-00364 du 15 janvier 2007 sont complétées par

« VI Étude de la charge en toluène et orthoxylène générée dans les effluents aqueux par l'atelier Jarylecs

L'exploitant transmettra avant le 30 décembre 2012 une étude de la charge en toluène et orthoxylène générée dans les effluents aqueux par l'atelier Jarylecs.

Cette étude devra intégrer des propositions technico-économique afin de diminuer éventuellement la charge de ces polluants en précisant le calendrier de mise en œuvre associé.

« VII Étude technico-économique de réduction des émissions de NOx des chaudières

L'exploitant transmettra avant le 30 décembre 2012 une étude technico-économique portant sur la réduction des émissions de NOx des chaudières exploitées sur le site de Jarrie. Cette étude devra se positionner par rapport aux valeurs définies par le BREF LCP dans la configuration suivante : alimentation uniquement en gaz naturel. Les effets de l'hydrogène sur les émissions de NOx et CO₂ seront appréciés dans cette étude et il sera recherché quel est le mélange optimal gaz/hydrogène permettant l'utilisation de l'hydrogène comme combustible et limitant l'augmentation des rejets en NOx. »